



## ADDENDA N° 04 DE 04

Nom du projet : Services A&I pour les infrastructures critiques, sismiques, mises à niveau et optimisations des espaces à Nairobi, au Kenya  
N° du projet : B-NROBI-102  
N° d'appel d'offres : ARL-CONST-NROBI-16029  
Date : 31 OCTOBRE 2016

Les paragraphes ci-dessous complètent ou remplacent le contenu correspondant des documents de la demande de propositions émis le 26 SEPTEMBRE 2016. Le présent addenda fait partie intégrante des documents contractuels et doit être lu et interprété de manière compatible avec l'ensemble des autres parties des documents. La proposition de prix doit prendre en compte toute modification du coût des travaux résultant du présent addenda. Les changements ci-après remplacent l'information contenue dans le dossier de la demande de propositions d'origine en ce qui concerne le projet susmentionné, dans la mesure indiquée, et en font partie intégrante.

### Questions et réponses

1. **Question n° 1.** Veuillez indiquer le nombre de personnes qui composent le personnel actuel du haut-commissariat et le nombre d'employés supplémentaires qu'on doit intégrer à la planification de l'optimisation des locaux.

**Réponse n° 1.** Le personnel actuel du haut-commissariat compte environ 115 personnes. L'optimisation des locaux doit tenir compte de l'ensemble de ces 115 personnes.

2. **Question n° 2.** Veuillez clarifier les intentions d'Affaires mondiales Canada (AMC) en ce qui concerne la date limite pour la remise des documents prêts pour l'appel d'offres. Le paragraphe 4.2 de l'énoncé des travaux (EDT) indique « mars 2017 », mais le point DP4 de l'ébauche de contrat indique « avril 2017 ».

**Réponse n° 2.** Les documents prêts pour l'appel d'offres doivent être prêts au plus tard en juillet 2017.

3. **Question n° 3.** Veuillez prendre note qu'il y a une différence mineure dans les documents en ce qui concerne la période de construction. Le point DP4 de l'ébauche de contrat indique « 22 mois » (de l'attribution du contrat à la clôture du projet). Cependant, le point 1.1.1.1 de l'énoncé de projet indique « 24 mois ».

**Réponse n° 3.** La période de construction est de vingt-quatre (24) mois.

4. **Question n° 4.** Veuillez confirmer si l'on devra faire appel à des experts-conseils spécialisés pour les disciplines suivantes, qui sont énumérées à la section 31 de l'énoncé des travaux. Si l'on doit effectivement faire appel aux services de ces spécialistes, veuillez donner un ordre de grandeur des services envisagés.
  - Génie acoustique. (Conception des éléments acoustiques des salles de réunion? Conception d'un système de masquage sonore? Y a-t-il certains problèmes acoustiques préexistants qui doivent être résolus?)
  - Ordonnancement de permis. (Le projet exige-t-il des services qui ne sont normalement pas fournis par une équipe d'architecture et de génie?)

- Conception de cuisine de type commercial. (A-t-on l'intention de remodeler la cuisine du « Canada Club » ou de créer une cuisine de type commercial de grande ampleur?)

**Réponse n° 4.**

- Il est conseillé de faire appel aux services d'un ingénieur acoustique afin de veiller à ce que la salle de réunion et les bureaux répondent aux exigences des *Normes d'aménagement du gouvernement du Canada relatives à l'initiative Milieu de travail 2.0*. L'utilisation d'un système de masquage sonore dépendra de la conception des murs et des plafonds. Il pourrait s'agir d'une option, mais un tel système ne serait pas obligatoire. Actuellement, AMC n'a connaissance d'aucun problème acoustique supplémentaire à régler.
  - Le recours aux services d'un spécialiste de l'ordonnancement de permis pourrait s'avérer un avantage, mais cela ne saurait être obligatoire, dans la mesure où le soumissionnaire retenu sera responsable d'obtenir tous les permis nécessaires.
  - Il n'y a pas de projet de remodelage du « Canada Club ». Le remodelage de la chancellerie inclura de nouvelles kitchenettes et des kitchenettes rénovées conformément aux exigences des *Normes d'aménagement du gouvernement du Canada relatives à l'initiative Milieu de travail 2.0*.
5. **Question n° 5.** En ce qui a trait au paragraphe 2.1 de la section DP2 de l'ébauche de projet, veuillez confirmer si l'on exige de faire appel aux services d'un architecte paysagiste. Le cas échéant, veuillez donner des précisions sur la portée du projet en question.

**Réponse n° 5.** Il n'est pas nécessaire de faire appel à un architecte paysagiste.

6. **Question n° 6.** En référence à la section 1.1.2 de l'énoncé de projet portant sur l'ordonnancement des travaux de construction, veuillez confirmer que les frais pour les permis de construire seront payés par AMC.

**Réponse n° 6.** Les frais pour les permis de construire seront payés par AMC.

7. **Question n° 7.** En ce qui concerne la section 5.2.1 de la demande de propositions, veuillez confirmer que le prix fixe ne doit pas inclure les frais d'impression des documents d'appel d'offres à distribuer aux soumissionnaires et qu'il ne doit pas inclure les frais d'impression des dossiers délivrés « pour construction » remis à l'entrepreneur général.

**Réponse n° 7.** L'entrepreneur n'est pas responsable de l'impression des documents d'appel d'offres ou des dossiers délivrés « pour construction ». Par conséquent, ces éléments ne doivent pas être inclus dans le prix fixe.

8. **Question n° 8.** En ce qui a trait à la section 1.1.14.2 de l'énoncé de projet et à la section 6.2 de l'énoncé des travaux, veuillez indiquer si vous préférez que le poste de travail réservé au représentant d'AMC soit situé au Canada ou au Kenya.

**Réponse n° 8.** Le poste de travail réservé au représentant d'AMC doit se trouver dans l'installation où le soumissionnaire retenu réalisera ses travaux de conception.

9. **Question 9.** En ce qui concerne la section 6.2.3 de l'énoncé de projet, nous suggérons qu'AMC fixe une allocation pour les études, inspections et essais électriques spécialisés qui sont mentionnés. Les services exigés aux points 6.2.3 a) à f) et i) doivent être exécutés par des entreprises dotées d'une expertise spécialisée. Il sera très difficile d'obtenir des propositions de frais fixes auprès de telles

entreprises, à cette étape du projet. L'établissement d'une allocation donnerait aussi aux ingénieurs d'AMC l'occasion d'examiner les qualifications des spécialistes, le champ d'application détaillé de leurs services, ainsi que leurs honoraires.

**Réponse n° 9.** AMC examinera la possibilité d'établir une allocation, puis annoncera sa décision avant la date de clôture de la période de soumissions.

- 10. Question n° 10.** Veuillez confirmer que le prix fixe ne doit pas inclure les coûts liés aux inspections intrusives. (Par exemple, on prévoit que le renforcement parasismique des murs de cisaillement aux puits de conduits aura des effets sur les tuyaux, conduits et canalisations électriques déjà en place. Il semble qu'il sera impossible de localiser ces éléments avant la construction sans devoir procéder à des inspections intrusives [perçage de trous, puis réparation de ces trous].)

**Réponse n° 10.** Le prix fixe ne doit pas inclure les coûts liés aux inspections intrusives.

- 11. Question n° 11.** En ce qui concerne la section 3.1.1 de l'énoncé des travaux, on suppose que l'« aire de dépôt et d'entreposage de l'entrepreneur sur des terrains voisins appartenant à l'État » sera en fait la parcelle adjacente, sur la rue Limuru, au nord-ouest du haut-commissariat. Cette parcelle est très boisée et très pentue. Les soumissionnaires devraient-ils inclure, dans leur proposition de taux fixe, les services liés à l'obtention des approbations auprès des autorités locales, et les services liés à la conception des travaux de terrassement, d'aménagement du chantier et de pose de clôtures?

**Réponse n° 11.** Oui, les soumissionnaires devraient inclure, dans leur proposition de taux fixe, les services liés à l'obtention des approbations auprès des autorités locales, et les services liés à la conception des travaux de terrassement, d'aménagement du chantier et de pose de clôtures. Veuillez également prendre note que les « terrains appartenant à l'État » dont il est question sont situés au sud-est du haut-commissariat.

- 12. Question n° 12.** Veuillez décrire le niveau de détail attendu, pour la description et les croquis d'options structurelles exigés au point 4.3.1.1 c) de l'énoncé de projet.

**Réponse n° 12.** Le niveau de détail exigé pour la description et les croquis d'options structurelles devra être suffisant pour permettre à l'entrepreneur général d'établir les prix pour les options qui seront soumises à l'évaluation d'AMC.

- 13. Question n° 13.** En ce qui concerne la section 3.3 de la demande de propositions, est-ce qu'AMC exige que nous intégrions, dans notre présentation, les preuves d'accréditation professionnelle et de permis d'exercer pour les cabinets d'architectes, de génie civil, de génie des structures, de génie électrique et de génie mécanique proposés? Pour les personnes? Pour les deux? (Veuillez noter que si nous devons présenter ces preuves pour chacune des personnes [Canadiens et Kenyans] dans chacune des disciplines, nous allons entamer une bonne partie de la limite de 30 pages.)

**Réponse n° 13.** AMC exige une preuve d'accréditation professionnelle et de permis d'exercer pour chaque personne proposée (architecture, génie civil, génie des structures, génie électrique et génie mécanique). Ces documents ne seront pas comptés dans la limite de 30 pages indiquée à la page 3 du document de demande de propositions.

- 14. Question n° 14.** En ce qui concerne la section 5.5.8 de la demande de propositions, veuillez nous expliquer comment les taux pour les services professionnels et les frais de déplacement supplémentaires sont calculés.

**Réponse n° 14.** Le montant total du tableau B de la partie II (Proposition de prix) sera calculé de la même manière que le prix fixe, c'est-à-dire que la proposition la plus basse recevra cinq (5) points et que toutes les autres proposition recevront un pointage au prorata par rapport cette proposition. Voir l'exemple ci-dessous.

	SOUSSIONNAIRE N° 1	SOUSSIONNAIRE N° 2	SOUSSIONNAIRE N° 3
<b>TABLEAU B – TOTAUX – TAUX POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS</b>	25 000,00 \$	20 000,00 \$	15 000,00 \$
<b>CALCULS</b>	$15/25 \times 5 = 3$	$15/20 \times 5 = 3,75$	$15/15 \times 5 = 5$
<b>TAUX POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS ET FRAIS DE DÉPLACEMENT SUPPLÉMENTAIRES</b>	3/5	3,75/5	5/5

- 15. Question n° 15.** Nous avons besoin de précisions concernant les Exigences de présentation de la demande de propositions relatives au soumissionnaire et au personnel de direction.  
Le point ES1.3 définit le soumissionnaire comme une entreprise ou un particulier. Même dans une coentreprise, l'une des parties doit être désignée comme le soumissionnaire.  
Le point ES3.1 (Expérience de l'entreprise) mentionne l'expérience du « promoteur » au Kenya ET au Canada. Une entreprise ou un particulier doit satisfaire aux exigences obligatoires.  
Nous aimerions savoir si un « soumissionnaire » qui serait une entreprise canadienne ou un Canadien pourrait bâtir une équipe qui inclurait un cabinet de services complets à Nairobi. L'entreprise canadienne demeurerait responsable du projet, mais l'expertise locale proviendrait de la firme de Nairobi. Les exigences obligatoires décrites aux points 3.2 et 3.3 seraient remplies par l'équipe ainsi formée.

**Réponse n° 15.** Oui, une telle proposition est acceptable.

- 16. Question n° 16.** Nous avons besoin de clarifications concernant les Exigences de présentation de la DP (ES3.3 – Certifications et licences).

Le paragraphe 1 du point ES3.2 dit que l'« expert-conseil (principal) » doit avoir l'expérience décrite. Le paragraphe 2 du point ES3.2 dit que les « architectes » doivent avoir l'expérience décrite.

Au point ES3.3, on retrouve le passage : « les personnes chargées de l'exécution des travaux devront détenir les certifications professionnelles adéquates ».

Nous aimerions savoir s'il serait acceptable qu'un technologue en architecture non agréé par l'Ordre des architectes de l'Ontario (OAO) agisse comme expert-conseil (principal) et que l'architecte principal (agréé par l'OAO) agisse comme architecte responsable principal au sein de l'entreprise du soumissionnaire?

**Réponse n° 16.** Oui, une telle proposition est acceptable.

- 17. Question n° 17.** À la section 3.1 (Expérience de l'entreprise), on indique que les projets doivent avoir été « exécutés au Kenya et Canada » et à la section 3.2 (Expérience en tant qu'expert-conseil et dans le domaine de l'ingénierie), on indique que les projets doivent avoir été « exécutés en Afrique et Canada ». Étant donné que le libellé de la demande de propositions varie, serait-il acceptable de démontrer une expérience de travail au Canada, une expérience de travail entourant des installations

canadiennes à l'étranger et une expérience de travail en Afrique pour satisfaire aux exigences obligatoires (ES3) que l'on retrouve à la section 3.1 (Expérience de l'entreprise)?

**Réponse n° 17.** Pour la section 3.1, les projets doivent avoir été exécutés au Kenya et au Canada. Pour la section 3.2, les projets doivent avoir été exécutés en Afrique et au Canada.

18. En ce qui concerne la section ES5 de la demande de propositions, les modifications suivantes sont apportées au point 5.5 (Note – Meilleure évaluation combinée du mérite technique et le prix [sic]).

**SUPPRIMER :** « Le score de prix du soumissionnaire sera déterminé par la somme du score prix fixe et le score des tarifs des services professionnels. »

**INSÉRER :** « La note attribuée pour la proposition de prix sera déterminée en fonction de la somme du prix fixe et du TOTAL des taux pour les services professionnels (indiqué dans les tableaux A et B de la partie II [Proposition de prix]). »

19. En ce qui concerne la section ES5 de la demande de propositions, les modifications suivantes sont apportées au point 5.5.4 de 5.5 (Note – Meilleure évaluation combinée du mérite technique et le prix [sic]).

**SUPPRIMER :** « Pour établir le score de mérite technique, la note technique globale pour chaque soumission recevable sera déterminée comme suit : nombre total de points obtenus/nombre maximum de points disponibles, multiplié par le rapport de 70 %. »

**INSÉRER :** Afin de déterminer la note pour le mérite technique, des points seront accordés pour les réponses des soumissionnaires aux critères d'évaluation énumérés dans la section ES3, puis ces points seront additionnés jusqu'à un nombre total maximal de 70 points.

20. En ce qui concerne la section ES5 de la demande de propositions, les modifications suivantes sont apportées au point 5.5.8 de 5.5 (Note – Meilleure évaluation combinée du mérite technique et le prix [sic]).

**SUPPRIMER :** « Le tableau ci-dessous illustre un exemple où les trois offres sont sensibles et le choix de l'entrepreneur est déterminé par un ratio 70/30 du mérite technique et le prix, respectivement. Le total des points disponibles égal à 105 et le prix évalué le plus bas est de 45 000 \$ (45). »

**INSÉRER :** « Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 70/30 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement. Le nombre total de points pouvant être accordé est de 100, et le prix évalué le plus bas est de 45 000,00 \$ (45). »

**Fin de l'addenda n°04**